

**La 6ème Foire
Artisanale du
Togo bat son
plein** P 2

Saisie de plus de 725 Kg d'ivoire par la police togolaise



**Le département
d'Etat américain
salue la prouesse de
l'Etat togolais** P 8



LE

LIBERAL

Hebdomadaire Togolais d'Information, d'Analyse et d'Opinion

N° 0134 du Mardi 13 août 2013 - 250 F CFA / Etranger 1€

EDITORIAL

**« Lex est quod
notamus »**

(Ce que nous écrivons fait loi)

Les législatives de 2013 ont connu leur épilogue ce 12 août. La Cour Constitutionnelle la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle, le seul juge de la constitutionnalité de la loi a dit son mot. Le scrutin du 25 juillet s'est bien déroulé dans sa globalité, c'est la Cour Constitutionnelle qui le dit. Les juges de la Cour ont aussi dit que les cinq recours en annulation des résultats introduits par certaines listes dans l'une ou l'autre circonscription électorale étaient recevables, sauf qu'elles ont été toutes rejetées. C'est aussi la volonté de la Cour à laquelle tout bon citoyen doit se soumettre. La Cour a aussi confirmé les résultats provisoires de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), mettant désormais fin à toute polémique, tout contentieux lié aux législatives du 25 juillet. Il n'y a plus rien à faire car les décisions de la cour constitutionnelles ne sont pas susceptibles de recours, elles ont force de loi et comme toute loi, elles s'imposent à tous. Le slogan de la cour constitutionnelle togolaise n'est-il pas d'ailleurs expressif : « Lex est quod notamus » (Ce que nous écrivons fait loi), et les juges de la Cour Constitutionnelle ont écrit. La messe est dite, les pages des législatives 2013 se referment ainsi. Plus rien, aucune action qu'elle soit juridique ou marche de protestation dans les rues ne changera le cours des événements. Place désormais à d'autres défis que notre pays se doit de relever pour le bonheur de ses fils et filles.. ■

La Rédaction

Législatives 2013



© Photos Le Libéral

**La cour constitutionnelle s'est
prononcée
Les 5 requêtes rejetées,
les résultats de la CENI confirmés**
Lire de larges extraits de l'arrêt

P 3, 4, 5, 6 & 7

**Contestations des
dernières législatives
Jean Pierre FABRE en
perte de vitesse dans
la rue** P 2

**UNIR le parti vainqueur des
législatives remercie les populations
togolaises et félicite les institutions
de la république** P 8



Tapez 887*1*6#

55 F TTC/MIN

vers tous les réseaux mobiles

INFOS : 112

**PROMO
PREPAID
JUSQU'AU
31 OCT 2013**

La 6ème Foire Artisanale du Togo bat son plein

Démarrée depuis le 07 Août dernier, la sixième foire artisanale du Togo de Togo 2000 n'a eu d'ouverture officielle que le vendredi 09 Août. L'édition de cette année est marquée par une ambition particulière, celle de sortir l'artisanat Togolais de sa précarité pour une visibilité Africaine et mondiale d'où l'intérêt du thème choisi : «Mieux professionnaliser les métiers de l'Artisanat Togolais ». Pour sa présidente et organisatrice Mme Essomanda Gnassingbé, ce thème attire notre attention sur le fait que l'artisanat prend sa place dans l'ascension de nos pays, au développement et à la réduction de la pauvreté. Reconnaissant que l'artisanat et la culture sont des domaines occasionnant le développement des pays Africains avec ses monstres richesses, elle n'a pas manqué de relever le constat amer selon lequel ce secteur est non seulement négligé mais pas aussi valorisé. Pour cette sixième édition, on pouvait noter la présence des Ministères du développement à la base, de la promotion de la femme, de la fonction publique ; une présence prouvant ainsi combien de fois



Lors de l'ouverture de la Foire

le thème choisi n'a pas manqué à l'attention des autorités. Prenant la parole, Mme Tomégah Dogbé a exprimé le soutien de son ministère pour propulser ce secteur en avant. Etaient également présent à cette cérémonie d'ouverture les ambassadeurs, chefs traditionnels, les exposants du Togo et de la sous région. C'est le pavillon Mono qui est à l'honneur des expositions. Après la coupure symbolique du ruban ouvrant de façon officielle les activités de la foire, la visite des stands s'est imposée. Parmi ces derniers on pouvait remarquer celui de la médecine

tradiphyto- thérapie de différents pays Africain ; des habits, chaussures et sacs traditionnels ; des perles et amulettes ainsi que d'autres articles émanant de l'artisanat. Il faut rappeler qu'outre cette sixième édition, Lomé avait déjà accueilli la deuxième édition en 2009, ce avec le concours de la chambre des métiers et le soutien de la Direction Générale des Impôts. Initiée en 2008, la foire artisanale du Togo vise à rassembler un grand nombre du monde artisanal et de la mode. ■

Charles keyewa

C'EST PARTI POUR 3 MOIS DE BONHEUR!



Après "TOGO TELECOM CHEZ VOUS", voici l'OFFRE PROMO PREPAID. Chez TOGO TELECOM, les promos n'arrêtent pas. Découvrez les dernières surprises.

Jamais les clients de TOGO TELECOM n'ont été aussi comblés. Après la vente des illico à un prix réduit record, l'opérateur se lance dans **une nouvelle promotion avec des réductions incroyables sur les appels et les envois de SMS.**

L'OFFRE PROMO PREPAID court jusqu'au 31 Octobre 2013:

- Pour chaque appel d'illico vers illico, **en local ou en interurbain, l'appel est gratuit après de la 3ème minute jusqu'à la 45ème minute.**

- Tous vos appels vers les réseaux mobiles, quelle que soit l'heure, sont facturés à **55 F CFA TTC/mn**

- Tous vos appels vers l'international sont facturés à **55 F CFA TTC l'impulsion.**

Pour accéder à ces tarifs intéressants, tapez **887-étoile-1-étoile-6-dièse**

Pour plus de renseignements, appelez le 112!



Récupéré N°0416/23/12/10/HAAC
du 23 décembre 2010

Directeur de la Publication

Fabrice P. Dariworé

Comité de Rédaction

Schmidt EZA
Dieudonné ESSOHANAM
Sémy MAREKA
Charles KEYEWA
P. Fabrice

Correcteur

S. Didier

Infographie

Raphaël AHIALE

Adresse

Route de Mission Tové, non loin du
Petit Séminaire, Agoè
Tél: +228 90 15 87 53
+228 22 41 92 91
13 BP 152 Lomé-TOGO

Imprimerie

La Colombe

Tirage

2000 exemplaires

Contestations des dernières législatives Jean Pierre FABRE en perte de vitesse dans la rue

La rue est-elle en train de lâcher Jean Pierre FABRE ? Les contestations post électorales transposées dans la rue ont du mal emballer les traditionnels marcheurs. Les deux dernières marches organisées aux lendemains des législatives n'ont pas soulevé de foule. La situation s'est empirée samedi dernier avec à peine 700 militants ayant répondu à l'appel du Collectif Sauvons le Togo à la plage pour dénoncer des prétendues fraudes électorales. Bien implanté dans la capitale Lomé ou le CST a remporté 7 sièges sur 10, cette assise populaire a du mal à se traduire dans les faits lors des derniers appels aux marches. Au delà la lassitude des militants du CST, il faut aussi souligner les motifs pas du tout convaincants de ces marches.

Battre pavé pour un oui ou pour non est devenu une habitude depuis 2010 au lendemain de la présidentielle remportée par Faure Gnassingbe. Jean Pierre FABRE candidat de l'UFC à l'époque était arrivé en deuxième position mais avait décidé aller à l'encontre de la vérité des urnes en



Faible mobilisation des militants du CST Samedi

revendiquant la victoire. Pendant plus de 3 ans les militants du FRAC ont toujours parcouru tous les samedis la distance Kondjindji à la plage. La mobilisation populaire s'est au fil du temps émoussée et tout se résume aujourd'hui à quelques

centaines de farouches partisans prêts à porter main forte à des responsables politiques en manque de nouvelle stratégie. Aujourd'hui des voix s'élèvent pour réclamer des leaders de l'opposition une nouvelle manière de faire mais laquelle à par celle qui consiste à travailler pour une réelle implantation des parties politiques sur le plan national. Les dernières législatives l'ont encore prouvé l'opposition se limite à Lomé et est très peu connue à l'intérieur du pays et dans les contrées les plus reculées.

Au Togo, la constitution est claire l'accession à la plus haute fonction de l'Etat est subordonnée à une élection mais des esprits dans l'opposition notamment au sein du Collectif Sauvons le Togo tentent de contourner cette réalité républicaine en espérant arriver au pouvoir par la rue. A présent que les marcheurs commencent par désertir les rues, l'heure sonne pour les va-t-en guerre de quitter le monde des illusions pour celui de la réalité. ■

PF

Législatives 2013 la cour constitutionnelle s'est prononcée

Les 5 requêtes rejetées, les résultats de la CENI confirmés

Lire de larges extraits de l'arrêt

Le dernier épisode du feuilleton des législatives de 2013 s'est déroulé hier avec la confirmation des résultats par la Cour Constitutionnelle présidée par Abdou ASSOUMA. Pour l'essentiel, on retiendra tout simplement que les résultats provisoires proclamés par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) le 30 juillet dernier ont été confirmés par l'organe chargé du contrôle de constitutionnalité des lois. Mais auparavant, la Cour Constitutionnelle a analysé les différents recours en annulation du vote dans certaines circonscriptions électorales. Au total, cinq requêtes avaient été introduites. Il s'agissait de la requête de :

-Mme Dagban Ayawavi Djigbodi, tête de liste du parti politique UNIR dans la circonscription électorale de Grand Lomé,

-monsieur BATEMA Pawinam, tête de liste du groupe des indépendants « SOLIM » dans la circonscription électorale de la Binah,

- monsieur MONKPEBOR Koundjam, tête de liste des indépendants « Sursaut national » dans la circonscription électorale de Dankpen,

- monsieur TSOGBE Komlan Daké, tête de liste de la Collectif Sauvons le Togo dans la circonscription électorale de Danyi

-et monsieur Agbeyomé Messan KODJO, tête de liste du Collectif Sauvons le Togo dans la circonscription électorale de Yoto;

Toutes les requêtes ont été jugées recevables mais aucune n'a obtenu gain de cause la Cour constitutionnelle les a tout simplement rejetées. Ainsi, et sans surprise, les résultats définitifs du scrutin législatif du 25 se présentent comme suit : UNIR 62 sièges, CST 19 sièges Coalition Arc en ciel 6, UFC 3 et Sursaut National 1. Le taux de participation est de 66,06 %.

Voici quelques larges extraits de l'arrêt

SUR LA REQUETE DE Mme Dagban Ayawavi Djigbodi, tête de liste du parti politique UNIR dans la circonscription électorale de Grand Lomé,

Sur les griefs relatifs aux empêchements et intimidations

Considérant que la requérante allègue d'abord que des délégués désignés par le parti UNIR en vue de suivre le déroulement du scrutin dans les bureaux de vote dans les CELI n°2 et n°3 ont été empêchés par la rétention de leurs mandats ; que les présidents de CELI n'ont finalement accepté de les signer qu'à 14h 30 le 25 juillet 2013 ; que leur absence forcée des bureaux de vote par la faute intentionnelle des présidents de ces CELI a été orchestrée pour faciliter la fraude ; que ces délégués de UNIR n'ont donc pas pu certifier par leur signature la conformité des recensements des votes au contenu réel des urnes ; qu'elle demande donc l'annulation des résultats du vote dans la totalité des bureaux desdits centres ;

Considérant que la requérante expose ensuite que des membres UNIR de certains bureaux de vote ont été empêchés par un commando de dissuasion du CST de suivre le déroulement du scrutin dans les bureaux de vote de Grand Lomé ci-après :

Bureaux de vote n°6 et 7, sis à EPC Adakpamé, n°1 à 15 sis à EPP Anfamé, n°1 à 13 sis à CEG Dabala Condji, n°1 à 12 sis à EPP Doumasséssé I, n°04 de EPP Bè Gare, n°1 et 12 de EPE Pa de Souza ; n° 1, 2, 3, 4 et 6 du centre EPC Ablogamé I ; n°7 de EPE Dangbuipé ; n°6 de EPP de Souza (dessert) ; n°2 de EPP Gbényedzi ;

Considérant enfin que la requérante affirme que des délégués de UNIR ont été expulsés du bureau de vote n°3 EPL Ivoire avant le dépouillement ; que les délégués d'Arc-



Les membres de la Cour Constitutionnelle

en-Ciel auraient justifié cette infraction par le fait que monsieur Dodzi Apevon, candidat d'Arc-en-Ciel, leur aurait donné des instructions à ce sujet et demandé qu'ils procèdent à la rétention et au blocage du dépouillement jusqu'à son arrivée sur les lieux.... ; que ces infractions sont punies par le code électoral et le code pénal ; qu'elles portent une atteinte grave à la crédibilité du scrutin, à la sincérité des résultats du vote dans la circonscription électorale de Grand Lomé ; qu'elles constituent au sens de l'article 143 du code électoral « de graves irrégularités de nature à entacher la sincérité et à affecter la validité du résultat d'ensemble du scrutin » dans les centres et bureaux de vote visés ; qu'elle en déduit qu'il convient d'en tirer les conséquences et d'annuler le vote dans les centres et bureaux de vote ci-dessus visés dans la circonscription électorale de Grand Lomé ;

Sur les griefs relatifs aux violences physiques

Considérant que la requérante expose d'abord qu'un groupe de militants du Collectif Sauvons le Togo (CST) dirigé par monsieur DRAH dans la circonscription électorale de Grand Lomé ont recouvert de boue, insulté et menacé de brûler vif monsieur Djadja Avonyo, candidat sur la liste de UNIR Grand Lomé ; que leurs militants ont détruit le véhicule lui appartenant ; que ce crime est une infraction grave qui a entaché la régularité du scrutin dans cette CELI ; qu'elle sollicite en conséquence l'annulation des résultats de ladite CELI ;

Qu'ensuite, monsieur Bouame, chef centre du parti UNIR a été séquestré dans la journée du 25 juillet 2013, pendant le déroulement du scrutin dans le centre de vote de Katanga sis à EPP Cité du Port, par des militants et délégués du CST, puis conduit à la plage et forcé à s'agenouiller dans les vagues et menacé d'être noyé ; que ces faits sont une violation de la liberté de vote et entachent d'irrégularités le scrutin dans ce centre de vote de Grand Lomé ; qu'il convient d'annuler les résultats de ce centre de vote ;

Qu'enfin, selon la requérante, madame Yacoubou Fati, déléguée du parti UNIR, dans le centre de vote de EPP Bè-Kpota Anfamé, a été empêchée d'accéder au bureau de vote ; que la violence de son agression a intimidé les autres délégués du parti UNIR, privés de leurs mandats saisis par les délégués CST ; que ces infractions constituent au sens de l'article 143 du code électoral de graves irrégularités de nature à entacher la sincérité et à affecter la validation du résultat d'ensemble du scrutin ; qu'il convient d'en tirer les conséquences et d'annuler le vote dans les centres et bureaux de vote visés de la circonscription électorale de Grand Lomé ;

Sur le grief relatif à la violation de la réglementation électorale sur la gestion des médias en période électorale

Considérant que des décisions de suspension de radio légende prise par la HAAC le 25 juillet 2013, il ressort que ce média a organisé, en violation de la réglementation électorale sur la gestion des médias, pendant la période électorale et précisément le jour du scrutin, une émission

intitulée « spéciale élection » réservée exclusivement à monsieur Eric Dupuis, membre du CST ; que celui-ci a, pendant le déroulement du vote, diffusé de fausses informations mettant en cause la sincérité du processus électoral, dénonçant des fraudes imaginaires imputées au parti UNIR ; que cette émission réservée aux invités d'un seul parti politique ayant présenté des candidats aux élections législatives, constitue une rupture de l'égalité dans l'accès aux médias privés en période électorale ; que cet incident voulu et recherché par le CST appelle nécessairement l'annulation des votes dans ces bureaux de vote et la soustraction des résultats de ces bureaux de vote des suffrages centralisés par la CELI et repartis entre les candidats ;

Que pour toutes ces raisons, il convient d'annuler les résultats obtenus dans les bureaux de vote de la circonscription électorale de Grand Lomé comme fortement empreints de suspicion et de doute sur leur sincérité ;

Considérant que tous ces griefs, selon la requérante, concourent à établir que le scrutin n'était pas sincère par suite de manœuvres de fraudes ouvertes, orchestrées par les militants, délégués et sympathisants du CST et par monsieur Dodji Apévon, tête de liste de la Coalition Arc-en-Ciel pour remporter les élections et sollicite l'annulation du scrutin des bureaux de vote suspectés ;

Considérant que monsieur Jean-Pierre Fabre, tête de liste CST, absent du territoire national, substitué par maître Georges Latévi Lawson, 2ème sur la liste des candidats CST de Grand Lomé, dans son mémoire en réponse, « tout en demandant à la Cour de rejeter le recours de la liste UNIR parce qu'il est irrecevable ou infondé, en raison de l'absence des faits incriminés dans les procès-verbaux de dépouillement, déclare en tout état de cause qu'elle est disposée à se soumettre à tout recomptage et validation contradictoire sous la supervision de la Cour constitutionnelle, des 558.060 votes recensés dans la circonscription électorale de Grand Lomé pour que justice soit rendue à tous. » ;

Considérant que monsieur Dodzi Apévon, tête de liste de la Coalition Arc-en-Ciel dans la circonscription électorale de Grand Lomé n'a pas daigné répondre aux graves accusations alléguées contre lui ;

Considérant enfin que le rapport général sur le déroulement des élections législatives dans tous les bureaux de vote de Grand Lomé, document établi par les CELI, ne relève aucune des anomalies évoquées par madame Dagban Ayawavi Djigbodi ; qu'en outre, le rapport des délégués de la Cour constitutionnelle de Grand Lomé ne fait mention d'aucune constatation relative à ces différentes allégations ;

Considérant que, s'il est vrai que les faits allégués constituent des violations graves des principes qui régissent les opérations électorales, il n'en demeure pas moins vrai qu'aucun élément du dossier ne vient conforter les affirmations d'ordre général de la requérante ; d'où il suit que ces griefs ne peuvent être retenus ;

Sur les griefs relatifs à la vérification des bulletins nuls

Considérant que la requérante allègue que dans de nombreux bureaux de vote, après l'intimidation des délégués UNIR et des membres des bureaux de vote, les membres CST des bureaux de vote ont procédé à l'annulation systématique d'un grand nombre de bulletins favorables à la liste des candidats UNIR ... qu'il ne ressort ni des observations des CELI, ni d'une quelconque mention que cette vérification a eu lieu avant la centralisation des résultats des bureaux de vote ; que les doutes émis à ce sujet paraissent fondés et imposent une

Législatives 2013 la cour constitutionnelle s'est prononcée ...(Suite)

vérification et éventuellement la correction des résultats centralisés avant la proclamation définitive des résultats de la CENI ;

Qu'il apparait une différence inexplicable ni par la CELI, ni par la CENI elle-même, de mille cinq cent vingt six (1526) voix entre la somme des suffrages obtenus par la liste de candidats et le suffrage exprimé calculé par la CENI ; qu'il y a donc un doute sérieux sur le recensement et la centralisation des résultats de Grand Lomé qui ne peut venir que des multiples manœuvres et corrections hasardeuses des résultats dans les bureaux de vote et dans les CELI n°2 et n°3 ; qu'il est indispensable d'identifier l'origine suspectée des 1526 voix supplémentaires non résolue par la CENI avant de procéder à l'attribution définitive des sièges aux listes en concurrence ;

Qu'il convient d'enjoindre à la CENI de procéder à la vérification des bulletins déclarés nuls par les bureaux de vote relevant des CELI de Grand Lomé et de corriger en conséquence la répartition des suffrages exprimés entre les candidats, ainsi que les résultats du recensement général du vote ; qu'à défaut d'une vérification des bulletins déclarés nuls et d'une identification rassurante et sincère de l'origine des 1526 voix supplémentaires, le scrutin doit être considéré comme non sincère et entaché d'irrégularités imposant son annulation pure et simple dans la circonscription électorale de Grand Lomé ;

Considérant que la requérante relève en outre qu'au regard de l'importance des bulletins annulés (25908), il y a des doutes et sollicite une vérification et une éventuelle correction des résultats centralisés avant la proclamation définitive ;

Considérant qu'il apparait effectivement une différence inexplicable de 1526 voix entre la somme des suffrages obtenus par les listes de candidats et les suffrages exprimés calculés par la CENI ;

Qu'il est indispensable d'identifier l'origine suspecte des 1526 voix supplémentaires avant de procéder à l'attribution définitive des sièges aux listes en concurrence ;

Qu'il convient de procéder à la vérification des bulletins déclarés nuls par les bureaux de vote relevant des CELI de Grand Lomé et de corriger en conséquence la répartition des suffrages exprimés entre les candidats, ainsi que les résultats du recensement général des votes ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que ces griefs sont fondés ; qu'il faut procéder à un redressement ;

Considérant que, pour donner suite à l'ordonnance du Président de la Cour lui enjoignant de clarifier l'origine inexplicable des 1526 voix supplémentaires, la CENI souligne que « après vérification des bulletins déclarés nuls, il apparait que leur nombre s'élève à 27434 au lieu de 25908 ; les 1526 voix non attribuées sont en réalité des bulletins contestés déclarés nuls » conformément à l'article 100 du Code électoral ; « la CENI, au regard de tout ce qui précède confirme que les bulletins déclarés nuls, le sont effectivement » ;

Considérant que la clarification faite par la CENI sur l'origine inexplicable des 1526 voix supplémentaires, corrobore les vérifications de la Cour constitutionnelle ; qu'il s'en suit que la requête de madame Dagban Ayawavi Djigbodi sur ce grief ne peut être retenue ;

Recours de monsieur BATEMA Pawinam, tête de liste du groupe des indépendants « SOLIM » dans la circonscription électorale de la Binah

Considérant que le requérant expose « toutes les formes de fraudes organisées dans la préfecture de la Binah en vue de voler les élections au groupe des indépendants "SOLIM" », notamment :

« 1- fermeture des portes et fenêtres dans des bureaux de

vote au moment du dépouillement à Boufalé Banwaré, Koukoudé petit marché et à Kétau.

2- vente de la boisson tchoukoutou sur les lieux de vote à Fanrendè et manipulation des électeurs pour voter pour le parti UNIR en échange de la boisson.

3- le vote à la place des personnes âgées sans procuration dans tous les bureaux de vote.

4- intimidation des délégués du candidat Pawinam BATEMA dans tous les bureaux de vote.

5-Menaces sur les jeunes identifiés comme acquis à la cause du candidat Pawinam BATEMA. L'étudiant TCHANGANI Patamassi a été menacé verbalement par l'ex député TOUH Pahorssiki à son domicile.

6-le vote des personnes n'existant pas sur les listes des électeurs dans tous les bureaux de vote.

7- le vote sans carte d'électeurs à Kétau, à Koukoudè, à Pitikida et à Boufalé.

8- à Kétau, dans un bureau de vote de l'EDIL Téloudè, le suffrage exprimé est supérieur au total des voix attribuées.

9- à Péssaré, EPP Agbarada, le suffrage exprimé est inférieur au total des voix attribuées.

10- à l'EPP Banwaré à Boufalé, à l'EPP Wazé, à l'EDIL Téloudè, à l'EPP Kagnikada 2, les numéros des scellés sont incompatibles avec les numéros que portaient les urnes.

11 - à l'EPP Kawa, l'urne comporte à elle seule six scellés dont les numéros sont différents du numéro de l'urne.

12- à Pitikida, deux bureaux de votes se sont ajoutés aux trois annoncés par la CELI Binah et quatre portaient des numéros différents de ceux scellés.

13- mobilisation des motos pour intercepter les électeurs et les obliger à voter pour UNIR en les amenant à moto sur les lieux de vote à Farendè, à Pagouda et à Kétau.

14- refus de faire voter les vieilles personnes quand elles demandent à voter pour le groupe des indépendants « SOLIM » dans tous les bureaux de vote.

15- refus de certains présidents de bureaux de vote de remettre les procès-verbaux aux délégués des candidats.

16- surplus de délégués du parti UNIR dans les bureaux de vote sans mandat.

17- campagne de porte à porte du parti UNIR le mercredi dans les cantons malgré l'interdiction formelle de poursuivre la campagne ce jour là.

18- le vote d'étrangers (béninois) à Sirka et à Pagouda.

19-près de la moitié des électeurs inscrits ne sont pas allés voter par peur, suite aux menaces proférées à leur rencontre.» ;

Considérant qu'à l'appui de toutes ces allégations, le requérant n'apporte aucun début de preuve ;

Considérant que la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ,dans son mémoire en réponse souligne, relativement à ces différentes allégations, que : « Sur le point 1: S'agissant des portes et fenêtres fermées au moment du dépouillement, il est à noter que lors de la formation des membres des bureaux de vote (BV), il a été rappelé à ces derniers conformément à l'article 98 du code électoral, que le dépouillement doit se faire portes et fenêtres ouvertes. Interrogé sur cette question, le président de la CELI de la Binah a affirmé que le dépouillement a bien eu lieu dans les BV concernés conformément aux prescriptions de la loi électorale. De plus, les lieux cités dans la requête, selon le président de la CELI de la Binah, sont des places publiques et ne pouvaient en aucun cas faire l'objet de dépouillement portes et fenêtres fermées. Le président de la CELI de la Binah a également affirmé qu'il n'a jamais été saisi de tels cas alors

même qu'il a échangé à maintes reprises avec le candidat plaignant durant les opérations de vote.

Sur le point 2 : En ce qui concerne la vente de boisson, il est à rappeler qu'au cours de la formation des membres des BV, la CENI a longuement insisté sur l'interdiction de vente d'alcool à l'intérieur des centres de vote. Toutefois, dans l'hypothèse où il y aurait vente de boisson, le plaignant n'a pas relevé d'impacts de celle-ci sur la conduite et les résultats du vote.

Sur les points 3 et 14 : S'agissant du problème des personnes âgées dont parle le plaignant, généralement, des personnes âgées pourraient être en situation d'infirmité ou de handicap physique les mettant dans l'impossibilité d'exprimer leur vote, il est donné instructions aux membres des BV de les autoriser à se faire assister par un électeur de leur choix, conformément à l'article 95 du code électoral.

Sur les points 4 et 5 : Concernant les cas d'intimidations et de menaces de certains délégués évoquées par le plaignant, le président de la CELI de la Binah dit n'avoir eu connaissance ni été saisi de tels faits.

Sur les points 6 et 7 : Pour le vote des personnes non inscrites sur la liste électorale du BV, il est rappelé que d'après les instructions de la CENI, toute personne ayant sa carte d'électeur et ayant 18 ans révolus à la date du scrutin peut voter soit par dérogation, soit sur la liste prévue pour les omis. Il est logique que de tels électeurs n'aient pas leurs noms sur la liste électorale du BV.

Sur les points 8 et 9 : Au cours des travaux de centralisation des résultats des BV, les membres de la CELI de la Binah ont constaté des écarts de voix au niveau de certains BV. Ces écarts ont été signalés à la CENI au cours des travaux de centralisation et de recensement général des résultats des votes provenant des CELI. Toutefois, des simulations faites indiquent que lesdits écarts ne modifient en rien l'attribution des sièges.

Sur les points 10, 11 et 12 : S'agissant de la numérotation des scellés non conformes au numéro de l'urne, il est à noter qu'étant donné qu'une urne comporte plusieurs scellés, il est alors incohérent de requérir que les numéros de ces scellés soient conformes au numéro unique possible de l'urne.

Sur le point 13 : Pour le transport des électeurs dont parle le plaignant, la CENI ne se préoccupe pas des moyens de déplacement des électeurs le jour du vote. Dans chaque BV, il est installé un ou plusieurs isolements pour garantir le secret du vote. Par conséquent, seul l'électeur sait pour qui il a voté.

Sur le point 15 : Conformément à l'article 102 du code électoral, la CENI a instruit les membres des BV de dresser le procès-verbal (PV) en deux exemplaires destinés exclusivement à la CELI et à la CENI. En revanche, le PV des résultats affichés devant le BV est remis à chaque délégué.

Sur le point 16 : Pour le cas du surplus de délégués de UNIR dans les BV, lors de la formation, les membres des BV ont été instruits de n'accepter qu'un seul délégué muni d'un mandat par liste de candidats. Le président de la CELI de la Binah a confirmé qu'il n'a pas été saisi des cas de présence sans mandat de plusieurs délégués d'une liste dans un BV.

Sur le point 17 : Quant au point relatif à la campagne de porte à porte du parti UNIR après la clôture, la CENI a rappelé dans un communiqué aux partis politiques et aux candidats indépendants que la fin officielle de la campagne a été fixée au mardi 23 juillet 2013 à minuit. Ni la CELI, ni la CENI n'a été saisie d'une quelconque campagne sous une quelconque forme après la clôture.

Sur le point 18 : S'agissant du vote des étrangers qu'évoque le plaignant, conformément aux dispositions du code électoral, ne peut voter que tout citoyen togolais

Législatives 2013 la cour constitutionnelle s'est prononcée ...(Suite)

ayant 18 ans révolus, inscrit sur une liste électorale et disposant de sa carte d'électeur. La CENI dit qu'il en a été ainsi.

Sur le point 19 : Concernant le cas relatif à la moitié des électeurs inscrits qui ne sont pas allés voter par peur, suite aux menaces proférées à leur endroit, la CENI rappelle que le taux de participation dans la circonscription électorale de la Binah est de 71,34 %, largement au-dessus de la moitié des inscrits. »;

Considérant en outre que, monsieur ABIGUIME PETIK-ABALO, tête de liste de l'Union pour la République dans la circonscription électorale de la Binah, dans son mémoire en réponse en date du 02 aout 2013, note que «monsieur BATEMA Pawinam expose une litanie de faits imaginaires dont il n'apporte aucune preuve ou début de preuve » ; qu'il conclut que « ces allégations non étayées sont des affirmations péremptoires qui expriment le désarroi de ce candidat face à son échec cuisant ;.....que dès lors ces allégations doivent être rejetées comme non fiables, non fondées, non prouvées, gratuites » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 104, alinéa 2 de la Constitution « La Cour constitutionnelle juge de la régularité des consultations référendaires, des élections présidentielles, législatives et sénatoriales. Elle statue sur le contentieux de ces consultations et élections » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 143, alinéa 1 du code électoral « S'il ressort de l'examen du dossier, par la Cour constitutionnelle, de graves irrégularités de nature à entacher la sincérité et à affecter la validité du résultat d'ensemble du scrutin, la Cour constitutionnelle en prononce l'annulation... » ;

Considérant que, de l'examen de la requête du sieur BATEMA Pawinam, il ressort que son dossier ne comporte aucune pièce tendant à apporter la preuve de ces allégations ;

Qu'en outre, l'étude du rapport de la CENI ne comporte aucun élément tendant à justifier ces allégations ;

Que le rapport des délégués de la Cour, à l'occasion du scrutin, ne comporte aucun élément qui conforte les allégations du requérant ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de dire et de juger que les affirmations du requérant ne sauraient être prises en considération

Recours de monsieur MONKPEBOR Koundjam, tête de liste des indépendants « Sursaut national » dans la circonscription électorale de Dankpen

Sur le moyen tiré du bourrage d'urnes

Considérant que le requérant affirme qu'un bourrage d'urnes a été effectué dans le bureau de vote n°17 dans la localité d'IBOBO qui comptait deux bureaux de vote sur le même site ; que par ailleurs, le sieur TINGBAKI, président dudit bureau de vote et son rapporteur le sieur OUADJA se sont substitués aux électeurs ;

Considérant que, par mémoire en réponse en date du 03 aout 2013, la CENI, institution chargée de l'organisation et de la supervision du scrutin, relève que «S'agissant du vote par les présidents et les rapporteurs à la place des électeurs, la CENI rappelle que les membres des bureaux de vote (BV), en l'occurrence les présidents et les rapporteurs n'ont pas vocation à se substituer aux électeurs.» ;

Que, « après vérification sur les procès-verbaux (PV) des opérations électorales des BV cités en référence par le requérant, il s'est avéré que chacun des délégués de la liste indépendante "SURSAUT NATIONAL" a signé le PV du BV où il a siégé, sans porter réserve. Il s'agit notamment des BV suivants :

• BV n° 1 du CRV EPP Mabolé dans le canton de Guérin-

Kouka : le délégué de "SURSAUT NATIONAL" M. KPALIDJA OUNITCHAN a signé le procès-verbal des opérations électorales, sans porter réserve ;

• BV n° 1 du CRV Natchitikpi dans le canton de Natchitikpi situé dans la localité de OUBOUA-LOSSO : le délégué de "SURSAUT NATIONAL" M. BALABO Makpaka a signé le procès-verbal des opérations électorales, sans porter réserve ;

• BV n° 2 du CRV EPP NAMPOCH dans le canton de NAMPOCH : le délégué de "SURSAUT NATIONAL" M. IGNABIDAL N'DABE a signé le procès-verbal des opérations électorales, sans porter réserve ;

• BV n° 17 du CRV IBOBO dans le canton de NANDOUTA situé dans la localité de IBOBO II : le délégué de "SURSAUT NATIONAL" M. GMADJIDO N'Borti a signé le procès-verbal des opérations électorales, sans porter réserve ;

• BV n° 1 du CRV KOUDELINI-GNANTOUL dans le canton de Guérin-Kouka : le délégué de "SURSAUT NATIONAL" M. IMO BLIDJO a signé le procès-verbal des opérations électorales, sans porter réserve ;

• BV n° 3 du CRV EPP KIDJABOUN dans le canton de KIDJABOUN : le délégué de "SURSAUT NATIONAL" M. NANTIEN Djagri a signé le procès-verbal des opérations électorales, sans porter réserve ;

• BV n° 2 du CRV DJAMPIL B dans le canton de NAWARE situé dans la localité de Djampil : le délégué de "SURSAUT NATIONAL" M. TIGHAN M'bala a signé le procès-verbal des opérations électorales, sans porter réserve.» ;

Qu'enfin, « pour ce qui est de la contestation par le plaignant du score obtenu dans certains BV, notamment à IBOBO B, il y a lieu de rappeler que le dépouillement a été public et que le délégué de la liste indépendante "SURSAUT NATIONAL" a signé les PV des opérations électorales dudit BV, sans porter réserve.» ;

Sur le moyen tiré de la « délocalisation improvisée des urnes, BV et fraudes massives »

Considérant que le requérant admet que « l'on peut délocaliser urnes et bureau de vote. Mais dans le cas de Dankpen, il s'agissait de fraudes.» ;

Que « le 25 juillet dès le matin, le bureau est ouvert et les habitants ont pu constater la présence de l'urne destinée à recueillir leur suffrage. C'est lorsque les votants sont arrivés en file pour y voter qu'ils ont eu la surprise de constater la disparition de l'urne.» ;

Que « suivant les informations, l'urne a été enlevée par un certain TINDJO, représentant du CAR de la CELI, avec l'injonction que les électeurs doivent aller voter en dehors de la localité.» ;

Que « dès qu'ils y sont, on leur signifie de repartir car les bulletins de vote sont épuisés dans le bureau de vote d'accueil des électeurs de Bougabou. »

Considérant que la CENI, en réponse à cette allégation précise

«qu'initialement elle a communiqué 163 BV effectifs sur le terrain avant le recensement électoral. Lors du recensement, il est apparu des difficultés d'accès à certains Centres de Recensement et de Vote (CRV), soit pour des raisons de distance, soit pour des raisons d'insuffisance de locaux pour abriter les BV, soit pour des raisons d'obstacles naturels difficiles à franchir. La CENI, dans le souci de faciliter le vote aux citoyens concernés, a accédé à la demande de création de 31 BV portant ainsi le nombre total des BV à 194. Le matériel pour ces nouveaux BV étant arrivé en retard, la CELI, en accord avec les listes de candidats, a sensibilisé les populations concernées à se déplacer plutôt vers les BV existants.» ;

Que « M. TINDJO, membre de la CELI de Dankpen, cité par le requérant dit n'avoir jamais été à Bougabou tout au long

du processus et ne saurait donc déplacer quelque urne que ce soit. Le président de la CELI de Dankpen a affirmé que, faute d'avoir reçu la liste électorale du BV Bougabou I, un seul BV a été ouvert à Bougabou II dans l'expectative que les électeurs de Bougabou I viennent y voter. En aucun cas, aucune urne, ni matériel électoral n'a été déployé préalablement à Bougabou I pour être retiré.» ;

Sur le moyen tiré du «vote des mineurs»

Considérant que le requérant relève le vote des mineurs qui « étaient porteurs des cartes avec date de naissance 31/12/1995 » ; que ceux là ne devraient exercer ce droit qu'après avoir atteint l'âge de 18 ans révolus au 31/12/2013 ;

Qu'à l'appui de sa requête, le requérant fournit trois photocopies de cartes d'électeurs portant successivement les noms de PAPADE Adjare, « né le 31-12-1995 », BISSAN Biditi, « né le 31-12-1995 » et BISSAN Dawoune, « né le 31-12-1995 » ;

Considérant que l'article 40, alinéa 1 du code électoral dispose que «Le corps électoral se compose de tous les togolais des deux sexes, âgés de dix-huit (18) ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques, inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.» ;

Considérant que les éléments de preuve apportés par le requérant, bien qu'étant conforme à l'article 40, alinéa 1 du code électoral, ne constituent pas la preuve du vote effectif de ces mineurs ;

Considérant qu'en réponse aux allégations du requérant, la CENI souligne qu'en fait, « Au cours de la formation des membres des CELI et des BV, ...(elle) a instruit ces derniers de vérifier l'âge de l'électeur potentiel avant de l'autoriser à s'inscrire sur la liste d'émargement des omis. Les vérifications faites sur la liste des omis des BV cités par le plaignant auprès de la CELI de Dankpen révèlent que ces détenteurs de carte d'électeur n'ayant pas 18 ans révolus au 25 juillet 2013 n'ont nullement voté. » ;

Que, « de plus, il ressort des vérifications que les délégués de la liste indépendante "SURSAUT NATIONAL" présents dans les BV où les mineurs auraient voté, ont signé les procès-verbaux des opérations électorales, sans porter réserve. » ;

Considérant que, les délégués de la Cour constitutionnelle n'ayant pas observé d'anomalies relatives aux affirmations du requérant, il y a lieu de dire et de juger que les affirmations du requérant ne sauraient être prises en considération ;

Saisine de monsieur TSOGBE Komlan Daké, tête de liste du Collectif Sauvons le Togo (CST) dans la circonscription électorale de Danyi

Considérant que, s'agissant des irrégularités consécutives au scrutin même, monsieur TSOGBE en relève plusieurs :

- Création de vingt et un bureaux de vote fictifs qui ont fait leur apparition le lundi 22 juillet, lesquels bureaux de vote sont une duplication des originaux, offrant ainsi aux électeurs la possibilité de vote multiple ;

- Achat de conscience ;

- Renvoi des délégués CST dans certains bureaux de vote ;

- Disparition d'une urne à Apéyéme-Zongo ;

- Signature des procès-verbaux avant le dépouillement ;

- Introduction de sept (07) délégués du parti UNIR sans mandat avec possibilité d'accès à plusieurs bureaux de vote ;

- Dépôt d'une urne auprès du responsable UNIR à la veille du scrutin

- Continuation de la campagne électorale par le parti UNIR le jour du scrutin ;

Législatives 2013 la cour constitutionnelle s'est prononcée ...(Suite)

Considérant que, dans son mémoire en réponse en date du 02 août 2013, monsieur EWOVOR Kossi Messan Wowonyo, tête de liste des candidats UNIR aux élections législatives dans la circonscription électorale de Danyi, relève que les faits allégués par le requérant sont imaginaires et ne peuvent, sans preuve, ou sans démonstration de leur influence sur les résultats, emporter la conviction de la Cour;

Qu'il précise, en ce qui concerne les bureaux de vote dits fictifs, que non seulement ces bureaux de vote ont été dirigés par un président et un rapporteur de sensibilités politiques différentes conformément aux dispositions de l'article 28 du code électoral, mais aussi que les procès-verbaux ont été signés par les délégués du CST et des autres concurrents ; que par ailleurs, les résultats ont été pris en compte par la CELI et la CENI qui auraient pu être surprises par ces bureaux de vote si ceux-ci n'avaient pas été régulièrement créés ; qu'il en conclut au rejet desdites allégations ;

Considérant que, s'agissant des autres griefs soulevés par le requérant relativement aux menaces et intimidations, à la campagne après sa clôture officielle et à la signature des procès-verbaux avant le dépouillement, monsieur EWOVOR sollicite leur rejet au motif qu'ils ne sont pas prouvés ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la CENI réfute les allégations d'irrégularité soulevées par le requérant l'une après l'autre, soit parce qu'elles sont improbables, soit qu'elles ne sont pas établies ou prouvées ou qu'elles n'auraient aucune incidence sur le scrutin si elles étaient avérées ;

Considérant que pour apprécier la pertinence des irrégularités dont fait état le requérant TSOGBE Komlan Daké, il convient de procéder à leur analyse ;

SUR LE GRIEF RELATIF AUX INTIMIDATIONS ET DE MENACES

Considérant que le requérant affirme que le proviseur du Lycée de Danyi a menacé les élèves de son établissement d'expulsion s'ils ne votaient pas pour la liste UNIR ;

Considérant cependant que, conformément à la loi électorale, l'électeur est le seul à connaître pour qui il a voté, compte tenu du secret qui entoure l'expression de son choix ; qu'ainsi, le mis en cause ne disposant d'aucun moyen pour déterminer le sens dans lequel un électeur s'est exprimé dans l'isoloir, il ne peut valablement proférer de telles menaces ; qu'en l'absence de preuve, il échet de dire que ces allégations ne sont pas fondées ;

SUR LE GRIEF RELATIF AUX BUREAUX DE VOTE FICTIFS

Considérant que, le requérant allègue qu'il a été informé dès le lundi 22 juillet 2013 à 10h, soit trois jours avant le scrutin, de l'existence de bureaux de vote fictifs ;

Que la CENI, en réponse, explique que c'est pour faciliter le vote des électeurs enclavés ou éloignés qu'elle a procédé à la création de vingt-deux (22) bureaux de vote portant ainsi le nombre à 86 et non 74 comme le soutient le requérant ;

Considérant que s'il ne fait aucun doute que de nouveaux bureaux de vote ont été créés à l'approche du scrutin, il ne s'agit pas d'un fait spécifique à la circonscription électorale de Danyi ; qu'il en a été ainsi sur l'ensemble du territoire dans le but de faciliter le vote des citoyens enclavés ou éloignés ;

Que si le requérant informé trois jours plus tôt, n'a pas cru devoir saisir l'autorité compétente pour les mesures idoines à prendre, c'est qu'il ne doutait pas de leur régularité ;

Considérant qu'il est établi que les délégués de la Cour constitutionnelle ont noté la présence des délégués du CST

ainsi que ceux d'autres listes de candidats dans certains de ces bureaux de vote qu'ils ont visités le jour du scrutin ;

Considérant que tout ce qui précède, conjugué avec le fait que ces bureaux de vote ont été composés de membres de sensibilités politiques différentes conformément aux prescriptions du code électoral en son article 28 et reconnus par la CENI, responsable de l'organisation des élections, constituent à n'en point douter la preuve suffisante qu'il ne s'agit pas de bureaux fictifs ; que dès lors, ces griefs ne sauraient être accueillis ;

Considérant sur la possibilité de vote multiple résultant de la duplication des anciens bureaux de vote portant les mêmes noms, la CENI précise que l'apparition du nom d'un électeur à la fois sur les listes de l'ancien et du nouveau Centre de Recensement et de Vote (CRV) résulte du fait que la nécessité de la création de ces bureaux de vote s'étant fait ressentir à la suite du recensement, elle ne pouvait identifier les électeurs pour les rattacher à un bureau précis ; qu'elle a alors décidé de dupliquer les anciens bureaux de vote, convaincue qu'un électeur ne pourra voter plusieurs fois en raison de l'utilisation de l'encre indélébile ;

Considérant qu'il est probable que ladite duplication puisse être une occasion de vote multiple ; mais qu'aucune preuve n'est faite que cette hypothèse s'est réalisée ; qu'en effet, ce n'est pas cette duplication qui constitue en soi une irrégularité mais l'usage qui peut en être fait ; qu'en l'espèce, la preuve d'un usage frauduleux n'a pas été faite ; qu'au surplus, le fait de tremper le doigt de l'électeur après le vote dans l'encre indélébile, élimine ce risque ; qu'ainsi, cet argument ne peut prospérer ;

SUR LE GRIEF RELATIF A L'ACHAT DE CONSCIENCE

Considérant que le requérant relève qu'il y a eu achat de conscience des électeurs de la part du parti politique UNIR ;

Considérant que le code électoral réprime une telle pratique lorsqu'elle est avérée, mais qu'en l'espèce, l'absence de preuve enlève à ces allégations toute vraisemblance ;

Qu'au demeurant, les faits allégués s'étant déroulés, selon le requérant, après le scrutin, ils ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence sur celui-ci quand bien même ils seraient établis ;

SUR LE GRIEF RELATIF AU RENVOI DES DELEGUES DU CST DES BUREAUX DE VOTE

Considérant que le requérant allègue que les délégués de la liste des candidats du CST ont été renvoyés des bureaux de vote à Médéwounui, Awlime, Yikpa-Dzigbé, Kétémé-Tonomé, Kpévé, Afugbadzè et Apéyémé BV 1 ; que cela a ainsi donné libre cours au bourrage d'urne ;

Considérant que le requérant procède par de simples affirmations sans en rapporter la preuve ; qu'en outre, la CENI et la CELI Danyi dont fait partie le représentant CST, M. SENYO Kokou, ont affirmé n'être pas informées de tels faits ; que par ailleurs, tous les documents électoraux de ces bureaux de vote ont été signés par les représentants du CST ; qu'il en résulte que ces allégations ne sauraient être accueillies ;

SUR LE GRIEF RELATIF A LA DISPARITION D'URNE

Considérant que le requérant argue qu'il y a eu disparition d'une urne dans une salle à Apéyémé-Zongo ;

Considérant, d'une part, que le requérant se borne à affirmer qu'il y a eu disparition d'une urne sans spécifier le numéro du bureau de vote ; que, d'autre part, ni la CENI, ni la CELI n'ont signalé aucune disparition d'urne ; qu'enfin, les résultats de tous les bureaux de vote ont été recensés sur la fiche de centralisation produite par le requérant lui-même, preuve qu'aucune urne n'a disparu ; qu'il échet de rejeter ladite allégation ;

SUR LE GRIEF RELATIF A LA SIGNATURE DE PROCES-VERBAUX AVANT LE DEPOUILLEMENT

Considérant que le requérant expose qu'il a constaté dans les bureaux de vote 13 et 14 à Apéyémé et dans celui de Mompéassem que les présidents des bureaux de vote ont obligé les membres à signer les procès-verbaux avant le dépouillement ;

Considérant qu'ayant constaté ces faits comme il le prétend, le requérant aurait dû faire des observations sur les fiches comme le code électoral l'y autorise, ou saisir la CELI à toute fin utile ; qu'ayant omis de le faire et en l'absence de preuve, ces allégations ne sauraient faire foi ;

SUR LE GRIEF RELATIF A LA PRESENCE DE PLUSIEURS DELEGUES UNIR DANS LES BUREAUX DE VOTE

Considérant que le requérant soutient qu'il y a eu sept (07) délégués UNIR sans mandat avec accès à tous les bureaux de vote ;

Considérant que si ces allégations étaient vraies, elles seraient contraires aux prescriptions du code électoral, mais que la preuve n'étant pas faite que ces délégués ont organisé une fraude, ce grief ne peut être accueilli par la Cour ;

SUR LE GRIEF RELATIF AU DEPOT D'URNE AUPRES DU RESPONSABLE LOCAL UNIR

Considérant que le requérant soutient que, la veille du scrutin, une urne a été déposée auprès du président local du parti UNIR à l'insu du chef de village ;

Considérant, comme l'a fait remarquer la CENI, que le fait de déposer l'urne la veille auprès d'une personne, fût-elle le responsable de UNIR, n'entache le scrutin d'aucune irrégularité dans la mesure où il a été fait constater que l'urne est vide avant le début du vote ; qu'ainsi, ce grief ne peut prospérer ;

SUR LE GRIEF RELATIF A LA CAMPAGNE ELECTORALE LE JOUR DU SCRUTIN

Considérant que le requérant expose que « les milices de UNIR » ont continué la campagne électorale, même le jour du scrutin, à Apéyémé, Elavanyo et Koudzra Gabi ;

Considérant que le moyen ainsi développé n'est étayé par aucune preuve ; qu'il s'ensuit que ce moyen doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que les différents griefs soulevés par le requérant ne sont pas fondés ;

Saisine de monsieur Agbéyomé Messan KODJO, tête de liste du Collectif Sauvons le Togo (CST) dans la circonscription électorale de Yoto

Considérant que monsieur Agbéyomé Messan KODJO relève les irrégularités suivantes :

- Urnes convoyées à la CELI sans scellé ;
- Urnes acheminées sans la présence de membre de la CELI ou de la FOSEL ;
- Achat de conscience ;
- Non respect du mode de calcul pour l'attribution des sièges prévu par le code électoral en son article 201 ;

Qu'il demande, par voie de conséquence, indistinctement, d'annuler le scrutin dans ladite circonscription électorale, de reconsidérer le fondement juridique du mode d'attribution des sièges et de procéder à un recomptage des bulletins ;

Considérant que, dans leurs mémoires en réponse, monsieur Henri Yawovi GBONE, tête de liste des candidats indépendants « GBONE », monsieur DJISSENOU Kodjo, tête de liste UNIR, monsieur Kofi Kossiko KALENYO, tête de liste Arc-en-ciel et la CENI, réfutent les différentes

Législatives 2013 la cour constitutionnelle s'est prononcée ...(Suite et fin)

allégations du requérant au motif qu'elles ne sont pas établies ou qu'elles sont fallacieuses ;

Considérant, toutefois, qu'il convient de s'assurer de leur bien fondé ; que pour ce faire, il y a lieu de les analyser ;

SUR LE GRIEF RELATIF AUX URNES CONVOYÉES SANS SCELLE

Considérant que le requérant allègue que cinq (05) urnes de bureaux de votes douteux de Kouvé et deux urnes d'Ahépé ont été convoyées à la CELI sans scellé ; qu'il en conclut qu'il s'agit « d'actes en apparence frauduleux et tendant à changer ou tenter de changer le résultat du vote dans le Yoto » ;

Considérant qu'aucun de ses contradicteurs, notamment UNIR et la liste des indépendants « GBONE », qui comme le CST, n'ayant obtenu de siège, n'ont pas confirmé ces allégations ;

Que par ailleurs, il ressort du mémoire en réponse de la CENI que c'est le représentant du CST au sein de la CELI Yoto qui était chargé d'enlever les scellés des urnes au fur et à mesure qu'elles arrivaient avant de communiquer le résultat en présence du président et du rapporteur du bureau de vote et qu'à aucun moment, il n'a jamais fait cas de quelque urne non scellée pendant toute la compilation des résultats ;

Qu'ainsi, en l'absence de preuve, cette allégation ne peut faire foi ;

SUR LE GRIEF RELATIF A L'ACHAT DE CONSCIENCE

Considérant que, le requérant soutient que les dispositions du code électoral prises en ses articles 72, alinéa 1, 93 et 136 ont été violées en ce que certains candidats ont fait un « recours massif à la corruption par la distribution de vivres et de somme d'argent » avant et pendant le déroulement du scrutin « sur la voie publique, dans les maisons, dans les églises ainsi qu'aux abords des bureaux de vote » ; qu'il précise que le candidat Henri Yawovi GBONE, tête de liste des indépendants « GBONE » fut interpellé pour ces faits par la FOSEL ;

Considérant que monsieur Henri Yawovi GBONE argue qu'il s'agit d'affabulation ; qu'il explique, que c'était à la suite de l'intervention intempestive d'un militant du CAR, lorsqu'il se plaignait contre le responsable du bureau de

vote n°2 de Sikacondji, qu'un agent de la FOSEL est intervenu « pour comprendre et mettre fin » à la dispute ;

Considérant que la CENI fait observer que ni elle-même, ni aucun de ses démembrements n'a été saisi de quelque manière que ce soit pendant ou après la campagne électorale de tels faits ;

Considérant que, bien que le code électoral réprime une telle pratique lorsqu'elle est avérée, l'absence de preuve enlève à ces allégations toute vraisemblance ; qu'en effet, si cette pratique avait débordé les maisons pour s'étaler sur la voie publique, dans les églises et les abords des bureaux de vote, surtout le jour du scrutin, comme le prétend le requérant, les délégués de la Cour constitutionnelle déployés ce jour auraient dû en être témoins ; que tel n'a pas été le cas ; qu'en tout état de cause, le requérant aurait dû saisir la CENI qui a en charge l'organisation du scrutin ou, à tout le moins, produire le procès-verbal d'interpellation du mis en cause ; que ne l'ayant pas fait, sa prétention ne peut prospérer ;

SUR LE GRIEF RELATIF A L'ACHEMINEMENT D'URNES

Considérant que le requérant expose que « sept (07) urnes ont été acheminées de Yotocopé vers la CELI par des personnes proches d'un dénommé SOMBO, membre de la CELI et militant du CAR sans accompagnement d'un membre tiers de la CELI, ni des éléments de la FOSEL » ; qu'il en conclut à des faits de nature frauduleuse tendant « à changer ou tenter de changer le résultat du vote dans le Yoto » ;

Considérant qu'il ressort du mémoire en réponse de la CENI que, contrairement aux allégations du requérant, Yotocopé n'abritait que trois bureaux de vote ; qu'elle explique que les localités avoisinantes étant d'accès difficile, la CELI a donné instruction aux membres de ces bureaux de se regrouper à la fin du scrutin à Yotocopé où ils ont été transportés, les présidents et rapporteurs accompagnés de la FOSEL au siège de la CELI ; qu'elle précise par ailleurs qu'aucun membre de la CELI ne se nomme SOMBO ;

Considérant que monsieur DJISSENOU Kodjo, tête de liste UNIR, dans son mémoire en réponse, s'interroge sur la fiabilité des allégations du requérant dans la mesure où les bureaux de vote ont bien été dirigés par un président et un

rapporteur « de sensibilité politique différente » ;

Considérant qu'en fait, le requérant a fait des affirmations sans en rapporter la preuve ou offrir d'en rapporter ; qu'ainsi, la Cour ne peut accueillir lesdites allégations ;

SUR LE GRIEF RELATIF AU MODE DE CALCUL ET D'ATTRIBUTION DE SIEGES

Considérant que le requérant prétend que le mode de calcul et d'attribution des sièges prévu à l'article 201 du code électoral n'a pas été respecté dans la circonscription électorale de Yoto ;

Considérant que monsieur Koffi Kossiko KALENYO, tête de liste Arc-en-ciel, dans son mémoire en réponse, soutient que le mode de calcul ayant abouti à l'attribution des sièges dans Yoto a été le même que partout ailleurs et qu'il est évident que le requérant ne maîtrise pas ce mode de calcul ;

Considérant que la CENI, institution en charge de l'organisation du scrutin, soutient que c'est le même mode de calcul de l'article 201 du code électoral qui a été adopté sur toute l'étendue du territoire ;

Considérant qu'en effet, les dispositions du code électoral sont communes à l'ensemble des circonscriptions électorales du territoire ; qu'il est inconcevable qu'un autre mode de calcul et d'attribution soit appliqué dans l'une quelconque desdites circonscriptions électorales ;

Qu'au demeurant, connaissant les suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale dont s'agit, il est aisé de calculer le quotient électoral et ainsi de s'assurer qu'il a été injustement privé de siège au vu du nombre de voix recueillies par sa liste ;

Considérant que la Cour constate qu'au regard des suffrages exprimés, du nombre de sièges à pourvoir et des suffrages recueillis par les différentes listes en compétition dans la circonscription électorale, les dispositions de l'article 201 précité ont été respectées ; qu'il y a lieu de rejeter ce grief ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que le recours est sans fondement.■

Source Cour Constitutionnelle

Football D1/ Dernière journée des phases aller Le holdup des Anges de Notsè

Jamais, de mémoire d'hommes, le championnat d'élite du Togo n'a été aussi riche en rebondissements et plein de suspense. Au terme de la dernière journée des phases aller, nombreux sommes-nous à être surpris du coup d'Etat footballistique orchestré par les Anges de Notsè qui, en accueil de Tchaoudjo Athletic Club, se sont faits le plaisir de gagner par deux buts à zéro, confortant ainsi leur place de leader virtuel. En effet, depuis trois journées, les Anges (28 pts + 8 buts) auxquels on a pratiquement plus prêtés attention après leur magnifique victoire signant leur arrivée dans l'élite du foot togolais, font de nouveau parler d'eux en

s'emparant du fauteuil de leader. Leur match nul, lors de la précédente journée, face à Foadan de Dapaong (2-2) n'a fait que conforter cette position devant les mythiques clubs que sont Sémassi (26 pts+ 1 but) et l'AS Douanes (24 pts + 9 buts) respectivement 2ème et 3ème au classement, qui le premier a fait un match nul contre Gbikinti (1-1) et l'autre 0-0 avec Maranatha, match d'ailleurs interrompu.

Dyto (23 pts + 6 buts), 4ème, avec sa défaite contre Gomido de Kpalimé, n'assume plus tellement son statut de champion sortant et camoufle ses ambitions de récidive.

Suivent après respectivement, Foadan (23 pts +4) et Maranatha



de Fiokpo. Au bas du tableau, siège toujours sans grande surprise le trio perdant Etoile Filante, Koroki et TAC. Les Anges

de Notsè, actuellement sous projecteurs, poursuivront-ils le spectacle ? Devons-nous nous attendre à un champion inédit

cette année ? Cela ne paraît pas impossible quand on voit le budget colossal et les bouchées doubles qu'a mis le club sur la table à l'occasion de leur remontée notamment avec pour la plupart des joueurs expatriés et plutôt expérimentés. D'aucuns disent que les natifs de Notsè sont vexés car estimant qu'il n'y a que très peu des leurs dans l'aventure. Quoiqu'il en soit, la fin justifie toujours les moyens, et Anges est en train de nous le prouver par ses prouesses. Cependant loin du titre, les Anges nous ont gratifié d'un titre virtuel et par là même ont fait taire les vilaines langues de Notsè.■

Démocrate K.

Saisie de plus de 725 Kg d'ivoire par la police togolaise Le département d'Etat américain salue la prouesse de l'Etat togolais

Dans une lettre en date du 9 août dernier, le département d'Etat américain félicite l'Etat togolais pour sa dernière prouesse dans la lutte contre le trafic d'animaux sauvages. En effet, la police togolaise avait annoncé il y a quelques jours, la saisie de 725,5 Kg d'ivoire et l'arrestation par la même occasion, de deux présumés trafiquants notamment un suspect de nationalité togolaise d'une cinquantaine d'année se présentant comme expert en ivoire. L'autre suspect dans l'affaire est un guinéen résident au Togo auprès de qui la police a mis la main sur près de 25 Kg d'ivoire dissimulé dans son atelier. Voila de quoi réjouir les américains qui il faut le rappeler soutiennent sans réserve toute lutte contre les animaux sauvages. Il faut souligner cette quantité d'ivoire



Les deux présumés trafiquants et leur butin



saisie ne provient pas des éléphants togolais qui ne sont que 60 selon les explications fournies par la ministre de l'environnement Dédé Ahouefa. Les autorités togolaises affichent une détermination à empêcher

quiconque à utiliser le territoire national comme plateforme de transit pour des actes illégaux et destructifs pour l'environnement et le développement.

Cette détermination du Togo à protéger le capital naturel

mondial s'explique par l'adhésion à la convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de la flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Le Togo a dans cette logique pris des textes législatifs et

réglementaires pour assurer la conservation de la faune sauvage. On pourra citer en guise d'exemple la loi portant code forestier dont le IV est consacré à la protection de la faune sauvage. ■

La Rédaction



UNIR le parti vainqueur des législatives remercie les populations togolaises et félicite les institutions de la république

L'Union pour la République le parti présidentiel crédité de 62 sièges a dans un communiqué rendu public quelques heures après la confirmation des résultats par la Cour Constitutionnelle, remercié et félicité les togolais pour leur adhésion à la vision du chef de l'Etat. UNIR félicite également la CENI, la HAAC, et la FOSEL des institutions de la république impliquées dans l'organisation du scrutin.

Voici le communiqué:

Le 25 Juillet dernier, le peuple Togolais était aux urnes pour désigner ses nouveaux représentants à l'Assemblée Nationale. Après les résultats globaux provisoires proclamés par la CENI, la Cour Constitutionnelle vient de proclamer les résultats définitifs qui donnent une large majorité à notre parti. Depuis les deux dernières élections, notamment les législatives de 2007 et la présidentielle de 2010, le peuple a marqué sa volonté de rompre avec le cycle vicieux « élections – contestations – violence ». Cette volonté d'apaisement et de

consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit, s'est renforcée au cours du processus électoral qui vient de s'achever et qui confirme, s'il en était encore besoin, la maturité du peuple togolais.

Le taux de participation qui s'élève à 66,06 % témoigne de l'intérêt et de la confiance du peuple dans le processus. Cela témoigne également de l'engouement suscité par ce processus de choix démocratique des élus par l'ensemble de la population togolaise.

Comme vient de l'annoncer la Cour Constitutionnelle, le parti UNIR a remporté 62 sièges soit à peu près de 70 % des élus à l'Assemblée Nationale, ce qui lui accorde ipso facto, la majorité absolue.

En lui permettant de devenir la première force politique du pays, les Togolais viennent de prouver leur pleine et entière adhésion au cadre fédérateur créé par le Chef de l'Etat Faure Essozimna GNASSINGBE pour unir tous les Togolais.

C'est le lieu de remercier et de féliciter les Togoises et les Togolais qui ont adhéré massivement à la vision du

Chef de l'Etat consistant à fédérer toutes les forces vives de notre pays pour faire face ensemble, aux impératifs du développement.

Soucieux des valeurs et principes démocratiques et de la construction de l'Etat de droit, les Togolais ont fait clairement le choix irrévocable de l'union, de la paix et du développement.

Au regard du résultat de ce scrutin, UNIR a pleine conscience de la lourde responsabilité que les Togolais lui confient dans la conduite de notre destin commun.

De grands chantiers attendent le Togo : la problématique du plein emploi, l'énergie, les infrastructures rurales et urbaines, la santé et l'éducation pour tous, l'autosuffisance alimentaire seront autant de priorités auxquelles le parti UNIR et son président Faure Essozimna GNASSINGBE accorderont une attention particulière.

Le parti UNIR restera fidèle à son engagement de se battre constamment afin d'installer de façon durable, la paix et le mieux-être dans tous les ménages.

A la communauté internationale et à toutes les personnalités dont l'accompagnement a rendu possible ce rendez-vous électoral dans les conditions souhaitées par tous, nous exprimons très sincèrement notre gratitude.

Aux institutions de la République impliquées dans le processus notamment la Cour Constitutionnelle, la CENI, la HAAC et la FOSEL, nous réitérons nos félicitations pour le travail remarquable abattu par chacune en ce qui la concerne dans le strict cadre de ses attributions.

Aux médias publics et privés, nationaux et internationaux qui ont accompagné le processus, nous disons toute notre reconnaissance pour le professionnalisme et l'effort d'objectivité et de neutralité observés dans la couverture de cet événement. Nous les exhortons à rester présents et à accompagner notre pays le Togo dans chacun de ses pas vers plus de démocratie et le développement. ■

Fait à Lomé, le 12 Août 2013

Le 1er Vice-Président

Georges AIDAM